



EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du président

N° Acte : A-2023-03-02	Classification : 5.4 Délégation de fonction
Objet : Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Madame Gwénola LE TROADEC, conseillère communautaire déléguée	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-9, qui confèrent au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité et sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents ;

Vu la délibération n°C-2020-07-16-01 du 16 juillet 2020 proclamant l'élection de M. Stéphane LE DOARÉ en tant que président de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°C-2020-07-16-03 du 16 juillet 2020 relative à la fixation du nombre de vice-président et de conseillers délégués ;

Vu la délibération n° C-2023-02-01-03 du 1^{er} février 2023 proclamant l'élection de Mme Gwénola LE TROADEC, conseillère déléguée de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au président ;

Considérant la démission de Mme Christine ZAMUNER, en date du 26 décembre 2022 et l'élection de M. Stéphane MOREL, 4^e vice-président, libérant un poste de conseiller délégué,

Considérant que, réuni le 1^{er} février 2023, le conseil communautaire a élu M. Stéphane MOREL, 4^e vice-président, et Mme Gwénola LE TROADEC, conseillère communautaire déléguée,

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les vice-présidents ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1: Objet :

Délégation de fonction est accordée à Madame Gwénola LE TROADEC, conseillère déléguée au foncier économique lié à la renaturation et à la revitalisation de l'occupation du domaine public maritime.

Article 2 : Délégation en matière de foncier économique lié à la renaturation et à la revitalisation de l'occupation du domaine public maritime

Délégation détaillée ainsi :

En lien avec le Vice-président en charge de l'économie et le Vice-président en charge de l'aménagement et de la planification :

- Contribuer à la réflexion et aux études sur l'aménagement, le renforcement et la revitalisation du domaine public maritime
 - En intégrant le devenir des structures portuaires et l'évolution du foncier économique
 - En proposant un élargissement du champ d'intervention économique sur les zones portuaires
 - En déclinant un plan stratégique d'actions de développement de ce foncier économique intégrant maintien et développement de l'emploi et portant des valeurs environnementales fortes
 - En travaillant sur une évolution de la lecture restrictive des contraintes du code des ports
- Assurer la représentation de l'EPCI dans les réunions de l'observatoire économique des ports porté par QCD pour le SMPPC

L'arrêté de délégation de fonction en matière de foncier économique lié à la renaturation et à la revitalisation de l'occupation du domaine public maritime vaut délégation de signature au bénéfice du délégataire.

Article 3 :

Les actes signés au titre de l'article 2 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 4 :

La présente délégation étant consentie par le président, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. Elle pourra être rapportée à tout moment.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification

Article 6 :

Monsieur le président, Madame la directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le receveur de la communauté de communes, Madame Gwénola LE TROADEC, conseillère communautaire déléguée; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes.

A PONT-L'ABBE, le 23/03/2023

Le président,
Stéphane LE DOARÉ



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

